

- I) L'an deux mille vingt, le vendredi 3 du mois de juillet à 19 heures 00 minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune d'ALLONVILLE
Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

Mme BLANDUREL Marie-Hélène	Mme DARRAS Zohra	M. LOUIS Martial
Mme BOCHÉ Audrey	M. FARES Youssef	M. NIBAS Bruno
M. CARON Francis	M. FOSSIER Stéphane	M. VAN DE KERCHOVE Fabien
M. CHOQUET PASCAL	M. FOURRIER Daniel	Mme VIGNÉ Isabelle
M. DABONNEVILLE Jean-Pierre	Mme LEMAITRE Danièle	

Absents ¹ : M. DJELLOUL Serge donne pouvoir à M. FOSSIER Stéphane

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M Joël DELRUE, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme LEMAITRE Danièle a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire.

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme BLANDUREL Marie-Hélène et M. CHOQUET Pascal

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : Zéro

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : Quinze

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : Zéro

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : Quatre

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : Onze

f. Majorité absolue ⁴ : huit

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme BOCHÉ AUDREY	11	Onze

Proclamation de l'élection du maire

Mme BOCHE Audrey a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Mme BOCHE AUDREY élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune.

Élection du premier adjoint

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : Zéro
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : Quinze
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : Zéro
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : Quatre
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : Onze
- f. Majorité absolue⁴ : huit

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme LEMAITRE Danièle	11	Onze

Proclamation de l'élection du premier adjoint

Mme LEMAITRE Danièle a été proclamé(e) premier adjoint et immédiatement installé(e).

Élection du deuxième adjoint

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : Zéro
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : Quinze
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : Zéro
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : Quatre
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : Onze
- f. Majorité absolue⁴ : huit

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M.DABONNEVILLE Jean-Pierre	11	Onze

Proclamation de l'élection du deuxième adjoint

M. DABONNEVILLE Jean-Pierre a été proclamé(e) deuxième adjoint et immédiatement installé(e).

Élection du troisième adjoint

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : Zéro
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : Quinze
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : Zéro
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : Quatre
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : Onze
- f. Majorité absolue⁴ : huit

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme BLANDUREL Marie-Hélène	15	Quinze

Proclamation de l'élection du troisième adjoint

Mme BLANDUREL Marie-Hélène a été proclamé(e) troisième adjoint et immédiatement installé(e).

4. Observations et réclamations⁴

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le Vendredi 3 Juillet 2020, à heures,

¹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

II) Élections des délégués dans les organismes extérieurs :

Syndicat Intercommunal des Alençons : Mme LEMAITRE Danièle et M. FOSSIER Stéphane Titulaires
Mme VIGNÉ Isabelle et M. CARON Francis
FDE (Fédération départementale de l'énergie) : M. CHOQUET Pascal et M. DABONNEVILLE Jean-Pierre titulaires et Mme BOCHÉ Audrey et Mme DARRAS Zohra suppléantes.
CNAS (Comité national d'action sociale) : 1 délégué élu : Mme LEMAITRE
Le conseil Municipal, après en avoir délibéré vote 15 pour ses délégués d'organisme.

III) Délégations consenties par le conseil municipal au Maire (art L2122-22) :

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de compétences. Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le Maire doit, selon les dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal. Ces délégations favorisent la bonne administration communale et sont valable pour la durée du mandat. Cependant, à tout moment le Conseil Municipal peut ajouter ou retirer certaines délégations au Maire.

- 1° De fixer, dans la limite des délibérations déjà prises par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics ;
- 2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 2000 euros ;
- 8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 9° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

10° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans le seul cas d'un projet préalablement validé par le Conseil Municipal ;

11° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes juridictions. Le Maire pourra également porter plainte au nom de la commune ;

12° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;

13° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 30 000 € ;

14° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

15° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement à l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

16° De demander à tout organisme financeur, dans le seul cas d'un projet ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'assemblée délibérante, l'attribution de subventions ;

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, approuve ces délégations et vote 14 voix pour.

IV) Versement des indemnités de fonction au Maire et aux Adjointes :

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjointes et conseillers municipaux ; (Le cas échéant, si une majoration est possible)

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 constatant l'élection du maire et de 3 adjointes ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 31 % et de 8.25 % pour les adjointes, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, 4 contre 11 pour avec effet au 03 juillet 2020 de fixer le montant des indemnités.

V) Création de la commission finances :

M. LOUIS Martial, Mme Choquet Pascal, M. Bruno Nibas, Mme Marie-Hélène Blandurel, Mme Danièle Lemaitre et Mme Boché Audrey

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, votent 15 voix pour.

Fin de séance à 20 h 40